Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

# REALISATION D'UN DIAGNOSTIC GES POUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ATLANTIQUE 17

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**Procédure adaptée organisée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R.2123-1 à 2123-8 du Code de la Commande Publique.**

# SOMMAIRE


ARTICLE 1 – ACHETEUR PUBLIC ..... 3
ARTICLE 2 – CADRE DU GHT ..... 3
ARTICLE 3 – COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET DES ETABLISSEMENTS PARTIES ..... 3
ARTICLE 4 – OBJET ET DURÉE DU MARCHE ..... 4
4.1. Objet du marché ..... 4
4.2. Allotissement ..... 4
4.3. Montants du marché ..... 4
4.4. Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles ..... 4
4.5. Durée du marché ..... 5
4.6. Délai d'exécution du marché ..... 5
ARTICLE 5 –PRESTATIONS ATTENDUES ..... 5
5.1. Objectifs ..... 5
5.2. Description technique ..... 5
5.3. Dispositions règlementaires ..... 6
ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 7
6.1. Pièces contractuelles ..... 7
6.2. Pièces générales ..... 7
ARTICLE 7 – PRIX ET DÉLAI DE PAIEMENT ..... 7
7.1. Contenu des prix ..... 7
7.2. Forme des prix ..... 7
7.3. Avances et acomptes ..... 8
7.4. Modalités de paiement ..... 8
7.5. Transmission de la facture ..... 8
7.6. Délai global de paiement et Suspension du délai de paiement ..... 9
7.7. Pénalités de retard ..... 9
7.8. Nantissement ..... 9
ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE ..... 10
ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS ..... 10
9.1. Assurances ..... 10
9.2. Responsabilités ..... 10
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ..... 10
ARTICLE 11 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES ..... 11
ARTICLE 12 – RÉSILIATIONS ..... 11
12.1. Généralités ..... 11
12.2. Résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique ..... 11
ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS ..... 11
ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS ..... 11

## ARTICLE 1 – ACHETEUR PUBLIC

Le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17, agit pour le compte des établissements de son GHT ci-après désignés, et représenté par M. Pierre THEPOT, Directeur général du Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis :

- **Groupe Hospitalier de la Rochelle – Ré – Aunis (Etablissement support)**

Établissement Public de santé
Rue du Docteur Schweitzer
17019 LA ROCHELLE CEDEX
Téléphone : 05.46.45.51.14
Fax : 05.46.45.51.10
Mail : cellule-marches@ght-atlantique17.fr
Type de Pouvoir Adjudicateur : Autre / Santé

- **Centre Hospitalier de Rochefort (Etablissement partie)**

Établissement Public de santé
1, avenue de Béligon
17301 ROCHEFORT SUR MER CEDEX
Téléphone : 05.46.88.50.50
Fax : 05.46.88.50.61
Mail : cellule-marches@ght-atlantique17.fr
Type de Pouvoir Adjudicateur : Autre / Santé

## ARTICLE 2 – CADRE DU GHT

Le GHT Atlantique 17 réunit actuellement les établissements suivants : le Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, le Centre Hospitalier de Rochefort, le Centre Hospitalier de Marennes et l'Hôpital local de St Pierre d'Oléron.
Depuis le 1er Janvier 2018, la fonction achat mutualisé du GHT s'est mis en place.
Désormais, toute consultation lancée doit tenir compte de cette réforme des achats.
Cette réforme prévoit que l'Etablissement coordonnateur du GHT, en l'occurrence le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, procède à la passation et la signature des marchés pour le compte des établissements parties (EP).
Ce transfert de compétences en matière de passation de marchés publics à l'établissement support (ES) équivaut à lui conférer des facultés analogues à celles des formules d'achat groupé sans y être pour autant pleinement assimilé. Le formalisme est différent : il n'y a pas dans ce cas besoin au préalable de la signature d'une convention constitutive de groupement de commande. De même, la terminologie n'est plus la même, on ne parle pas d'« Etablissement coordonnateur » et d'« Etablissement adhérent » mais d'« Etablissement support » et d'« Etablissement partie ».

## ARTICLE 3 – COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET DES ETABLISSEMENTS PARTIES

L'établissement support est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics aux missions suivantes :

- Superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les Etablissements parties,
- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants à intervenir dans le cadre des marchés, ainsi qu'aux remises en compétition régulières prévues par certains marchés, au nom et pour le compte des Etablissements parties,
- Prononcer la résiliation des marchés, le cas échéant après avis des Etablissements parties,
- Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du GHT au titre de :
  - la procédure d'attribution et de passation des marchés
  - la passation des avenants aux marchés,
  - la reconduction et de la résiliation des marchés,
  - les remises en compétition des titulaires,

- Prendre en charge les contentieux entre un Etablissement partie et le titulaire d'un marché, au titre de l'exécution des marchés groupés, exception faite des différends portant sur les conditions locales d'exécution du marché ou sur des sujets qui relèvent de la responsabilité de chacun des Etablissements parties.
- Acter les décisions de reconduction
- Traiter les demandes de révision de prix.

Les autres compétences relèvent des Etablissements parties.

## ARTICLE 4 – OBJET ET DURÉE DU MARCHE

### 4.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et le Centre Hospitalier de Rochefort.
La description des différentes prestations attendues sont décrites dans le CCTP.

Clauses de réexamen :
☐ Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (MNSMC) dans les conditions prévues à l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique pour l'acquisition de fournitures ou installations complémentaires. La durée de ce nouveau marché ne pourra dépasser trois ans.
☒ Suivant les dispositions de l'Article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, les prestations pourront donner lieu à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (MNSMC) pour la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.
☐ Selon l'évolution de l'organisation du Pouvoir Adjudicateur, des sites extérieurs ou des services pourront être supprimés et/ou ajoutés. Chaque modification fera l'objet d'un avenant sur la base des prix issus du marché en application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique quel que soit le montant de la modification.
☒ Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de contracter une PSE en cours d'exécution du marché qui n'aurait pas été retenue lors de l'attribution. Cette modification fera l'objet d'un avenant en application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique.
☒ Le prestataire pourra voir sa mission s'étendre à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17 qui réunit les établissements suivant :
- ❖ Groupe Hospitalier de la Rochelle – Ré – Aunis (Etablissement support)
- ❖ Centre Hospitalier de Rochefort (Etablissement partie)
- ❖ Centre Hospitalier de Marennes (Etablissement partie)
- ❖ Centre Hospitalier d'Oléron (Etablissement partie)

Cette modification fera l'objet d'un avenant sur la base des prix issus du marché en application de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

### 4.2. Allotissement

La présente consultation se compose d'un lot unique, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. Le candidat devra impérativement et sous peine de rejet de son offre répondre à l'ensemble des prestations indiquées dans les bordereaux de prix (Annexe 1 à l'Acte d'engagement).

### 4.3. Montants du marché

Le présent marché est conclu pour le montant total indiqué dans les bordereaux de prix (Annexe 1 à l'Acte d'engagement).
Le titulaire s'engage à réaliser, aux prix convenus dans l'Acte d'Engagement, les prestations demandées.

### 4.4. Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes sont autorisées :
☐ OUI ☒ NON

Le présent marché comporte des prestations supplémentaires éventuelles (PSE):
☒ OUI ☐ NON

**Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) obligatoires** :

- PSE 1 : Phase d'accompagnement lors de la mise en œuvre d'une ou plusieurs préconisations formulées

Ces PSE devront être chiffrées en plus de l'offre de base dans l'annexe 1 à l'Acte d'engagement « Bordereau de prix».

### 4.5. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période **de 6 mois** à compter de la date de notification. Il est renouvelable par période de 6 mois par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 2 ans.
En cas de non reconduction, le Groupe Hospitalier préviendra l'opérateur économique par courrier recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant la date anniversaire du marché.

### 4.6. Délai d'exécution du marché

Le prestataire s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du marché conformément au planning remis dans son offre et validé par le Pouvoir Adjudicateur.
En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt l'application de pénalités selon l'article 7.7 du présent CCP.

## ARTICLE 5 –PRESTATIONS ATTENDUES

### 5.1. Objectifs

L'article 75 de la loi Grenelle II modifié par l'ordonnance n° 2015-1737 du 24/12/2015, impose à certaines structures de comptabiliser leurs émissions de gaz à effet de serre et de publier un bilan, accompagné d'un plan d'action sur trois ans. C'est ce qui constitue le Bilan GES réglementaire.
**Le Bilan GES réglementaire strict porte sur les scopes 1 & 2 d'émissions.**

Les objectifs du diagnostic pour chacun des deux établissements sont :

- d'évaluer les émissions de GES générées par les activités des établissements pour en évaluer l'impact en matière d'effet de serre
- de hiérarchiser le poids des émissions en fonction des activités et des sources
- d'apprécier la dépendance des activités des établissements vis-à-vis des consommations en énergies fossiles, principales sources d'émissions, afin d'en déduire leurs fragilités et projeter leurs consommations eu égard aux fluctuations du marché de l'énergie
- d'élaborer un plan d'action à court et moyen terme permettant : la poursuite des plans d'action précédemment établis, réduire à court et à moyen terme les émissions de GES, protéger les établissements de toute vulnérabilité économique du fait du cours des consommables pétroliers.

Les résultats attendus sont donc :

- de diminuer durablement les émissions de gaz à effet de serre
- d'accompagner les établissements en apportant des compétences techniques et des actions concrètes réalisables
- de s'inscrire dans une démarche de diminution des consommations en produits pétroliers et divers créateurs de gaz
- de sensibiliser le personnel aux enjeux d'une telle procédure

### 5.2. Description technique

Les modalités de réalisation du diagnostic seront les suivantes :

⇒ ***Phase 1 : Réunion de démarrage sur site***

⇒ ***Phase 2 : Collecte des données***

Le prestataire définit le type et le format de ces données et assure avec les établissements, le rôle d'animateur de collecte de ces données. Des questionnaires ou un utilitaire de saisie, définis conjointement avec les établissements pourront être utilisés. L'évaluation de la facilité d'accès des données et de leur format devra être faîte par le prestataire en collaboration avec les établissements.

⇒ ***Phase 3 : Exploitation des données: résultats et établissement de préconisations d'actions de réduction***

- Présentation des résultats sous forme graphique : la présentation des résultats devra faire l'objet d'une attention soignée visant à aider les établissements afin qu'ils bénéficient :
  - d'un aperçu rapide du profil carbone global de son établissement
  - d'une lecture stratégique pertinente via l'agrégation ou l'affinement de certains postes ou sous postes
  - d'extractions standards (Bilan réglementaire, ISO scope 14064 par exemple) ou personnalisées selon l'objectif et le contexte de l'étude ainsi que la complexité de l'organisation.

Ces présentations devront se faire en concertation avec les établissements et avec pour objectif final de mettre en lumière les axes de réduction des émissions. Les graphiques seront donc commentés et analysés pour éclairer le maître d'ouvrage dans cette perspective.

- Présentation du plan d'actions : le mode de présentation du plan d'action devra favoriser son opérationnalité et son appropriation par les établissements. Chaque action sera caractérisée par :
  - Une estimation quantitative du gain potentiel en eqC02, du gain potentiel en Euros économisés et des ressources humaines et financières nécessaires à son application
  - Une estimation qualitative de la difficulté de mise en œuvre grâce à une estimation des ressources humaines et financières
- Les soumissionnaires devront établir des indicateurs de suivi que pourront utiliser les établissements par la suite afin de parvenir à appliquer les plans d'actions. Ces indicateurs devront être accessibles dans leur contenu et dans leur portée par les Etablissements seuls.
- Un calendrier opérationnel sera également proposé au regard des caractéristiques précédemment citées.

⇒ ***Phase 4 : le rapport d'étude***

Les résultats des investigations réalisées dans le cadre du diagnostic seront consignés dans un rapport. Ce rapport contiendra notamment :

- Un bref exposé des enjeux du projet de quantification des émissions de gaz à effet de serre au regard de l'activité.
- Le champ d'investigation défini par le maître d'ouvrage.
- Les hypothèses retenues, les investigations menées et les approximations effectuées lors du traitement des données.
- Les origines et sources de chaque donnée collectée.
- Le bilan global des émissions et les extractions de résultats qui ont permis de mettre en évidence les axes stratégiques de réduction. Ainsi que les éventuelles simulations monétaires proposées
- Les propositions sur les marges de progrès pour améliorer le bilan d'émission de gaz à effet de serre. Dans la mesure du possible, elles seront accompagnées de renseignements sur les coûts associés et sur la faisabilité stratégique et économique au regard des impératifs et contraintes de l'entreprise.
- La définition du plan de travail de la phase d'accompagnement à la mise en œuvre (en option) Le document de type Powerpoint ayant servi à la présentation finale des résultats aux établissements
- Le plan d'actions

Le rapport ainsi rédigé sera transmis en au moins deux exemplaires ainsi que sous format CD par le prestataire aux établissements.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation orale au cours de laquelle seront notamment expliquées et discutées les principales conclusions et propositions.

### 5.3. Dispositions règlementaires

Le GHT Atlantique 17 projette de réaliser un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- l'Arrêté du 24 août 2011 relatif aux gaz à effet de serre
- L'engagement n°51 du Grenelle de l'Environnement,
- L'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II » codifiée à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement est modifié par l'ordonnance n° 2015-1737 du 24/12/2015.
- Le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan énergie-climat territorial, codifié aux articles R. 229-45 à R. 229-50 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

### 6.1. Pièces contractuelles

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et ses éventuelles annexes financières
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- L'offre technique et financière du titulaire

Toutes les pièces contractuelles du marché doivent être signées par le candidat et doivent porter le cachet commercial de la société.
**Les originaux de l'Acte d'engagement, des annexes, du cahier des charges seront conservés par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et pour seule foi.**

### 6.2. Pièces générales

- Les normes en vigueur
- Le Code de la Commande Publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés de Fournitures Courantes et de Services en vigueur à la date de la consultation.

Ces documents de référence du présent marché, non joints au contrat sont réputés connus des fournisseurs. Ces documents peuvent être retirés au siège ou sur le site internet du Journal Officiel, 26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15.

## ARTICLE 7 – PRIX ET DÉLAI DE PAIEMENT

### 7.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents : au matériel nécessaire à l'analyse, aux frais d'analyse, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de l'analyse sur site.

### 7.2. Forme des prix

Les prix seront établis en euros nets HT, franco de port et d'emballage.
Le prix sera indiqué hors taxe puis toutes taxes comprises, le taux légal de la TVA devra être indiqué à part.

Le marché sera traité à **prix global et forfaitaire**. Il comprend :

- le cadrage de la mission avec le maître d'ouvrage et le pilote du projet,
- les actions de sensibilisation des acteurs,
- l'organisation de la collecte des données,
- le recueil des données,
- l'établissement du bilan des émissions,
- la détermination de pistes d'actions et objectifs de réduction et analyse des résultats (approche économique, comparaison des actions de réduction…)
- la rédaction du rapport,
- la restitution des résultats

**Les prix sont fermes et définitifs durant toute la durée du marché (reconductions comprises).**

### 7.3. Avances et acomptes

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée à l'opérateur économique, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Dans l'hypothèse où aucune case n'est cochée dans l'Acte d'engagement concernant l'avance, cette dernière ne sera pas attribuée au titulaire.

### 7.4. Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique par mandat administratif et en application des articles L. 2192-10 à L. 2192-15, R. 2192-10 à R. 2192-15 du Code de la Commande Publique.
Chaque établissement assurera la responsabilité du paiement propre de ses factures. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier hospitalier.

### 7.5. Transmission de la facture

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 du 02 Novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.
Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

**Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.**
**Toute facture papier sera automatiquement rejetée.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (cf. détail ci-dessous) ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

➢ Pour le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis (Siret n°200 047 835 00018)

↳ **Pour les factures issues de commandes préalablement passées, le code service et le numéro de la commande sont obligatoires pour le dépôt des factures** (Le code service correspond au préfixe du numéro de commande : EXPLO / EQUIP / BIO / ALIM / TPORT/ HAD / INFOR / FLUID / LABO / ILERE / ESAT / MARLG / DTP / TRAVO / ATEL / PHMED / PHDIS / PHORT)

↳ **Pour les factures émanant d'établissement publics**, nous vous invitons à les déposer sur le code service « FACTURES PUBLIQUES »

↳ **Pour les factures non issues de commandes**

- et à destination de la Direction des Achats d'Exploitation et d'Equipement (DAEE) doivent être déposées sur le code service « DEESSCDE »
- et à destination de la Direction des Travaux et du Patrimoine doivent être déposées sur le code service « DTPSSCDE »
- et à destination de la Pharmacie doivent être déposées sur le code service « PHARMSSCDE »

➢ Pour le Centre Hospitalier de Rochefort (Siret n°261 700 330 00135)

↳ **Pour les factures issues de commandes préalablement passées, le code service est obligatoire pour le dépôt des factures** (Le code service correspond au préfixe du numéro de commande : AMGEN / ATEL / BIO / PHARM / SECO / SFIN / PAIE / SINFO / DTP / TRAVO / FLUID.

↳ **Pour les factures émanant d'établissements publics**, nous vous invitons à les déposer sur le code service « FACTURES PUBLIQUES »

↳ **Pour les factures non issues de commandes**

- et à destination de la Direction des Achats d'Exploitation et d'Equipement (DAEE) doivent être déposées sur les codes suivants :
  - « AMGEN » pour les factures destinées au magasin général,
  - « SECO » pour les factures destinées aux Services Economiques
  - « BIO » pour les factures destinées au service Biomédical
- et à destination de la Direction des Travaux et du Patrimoine doivent être déposées sur le code service « ATEL »
- et à destination de la Pharmacie doivent être déposées sur le code service « PHARM »

### 7.6. Délai global de paiement et Suspension du délai de paiement

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements et à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement pour chaque facture est de 50 jours à compter de la date de mise en ligne de la facture sur le site CHORUS PRO, qui correspond à la date de réception de la demande de paiement par l'établissement et qui constitue le point de départ de délai de paiement.

Tout dépassement du délai entraînera, conformément à la réglementation en vigueur, au versement d'intérêts moratoires.

Les factures erronées, comportant des erreurs sur les quantités, les prix ou faisant l'objet d'une contestation seront rejetées, cette procédure aura pour effet de suspendre le délai de paiement. La reprise du délai se fera par l'envoi par l'entreprise titulaire des justifications demandées. Le nouveau dépôt de la facture sur le site CHORUS PRO fera foi pour le démarrage du nouveau délai global de paiement.

### 7.7. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré (cf. article 4.6 du présent CCP).
L'application ou la non-application de ces pénalités est laissée à l'appréciation de l'établissement.
Dans tous les cas, il appartiendra au titulaire de faire constater le respect de ses délais.
En cas de non-respect et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de **100€ HT** par jour calendaire de retard.

### 7.8. Nantissement

L'opérateur économique du marché est admis à effectuer le nantissement de son marché. Dans ce cas, les cessions de créances devront être adressées à la Direction des Achats du Groupe Hospitalier de La Rochelle.

## ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14, R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique, l'opérateur économique peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

**En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.**

## ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

### 9.1. Assurances

L'opérateur économique devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.
Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### 9.2. Responsabilités

Au titre du présent marché, l'opérateur économique reste seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre de l'exécution des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux membres du groupement de commandes.
L'opérateur économique assure, seul, pendant la durée du marché, à l'égard du Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, comme de tous les tiers, l'entière responsabilité de ses préposés et celle des techniciens spécialistes, des sous-traitants ou des agents auxquels il fait appel à un titre quelconque, à l'occasion de l'exécution du présent marché.
Après son intervention, l'opérateur économique remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.
Sont exclus de la responsabilité de l'opérateur économique, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que l'opérateur économique n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
La responsabilité de l'opérateur économique peut être dégagée lorsque la preuve établie démontre que l'opérateur économique a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de la personne publique ou de son représentant désigné, ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

***Nota***.- On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

## ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

L'opérateur économique s'engage à considérer comme confidentiels tous documents, informations et résultats produits en exécution de la prestation et tous documents et informations qui lui auraient été communiqués ou auxquels il aurait accès dans le cadre du présent marché.

Ces documents et informations ne peuvent être communiqués à des tiers au marché ou utilisés par l'opérateur économique pour un objet autre que celui du marché, sans l'accord écrit préalable du client.

L'opérateur économique garantit que ses employés connaissent et respectent ces obligations.

L'obligation de confidentialité s'impose pendant la durée du marché et après l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'obligation de confidentialité est réciproque.

## ARTICLE 11 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques de l'opérateur économique soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit, en cas de résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique
L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'opérateur économique sera à sa charge.

## ARTICLE 12 – RÉSILIATIONS

### 12.1. Généralités

Le marché peut être résilié dans les formes prévues par le cahier des Clauses Administratives Générales notamment dans les cas suivants :

- si le titulaire n'exécute pas les prestations, dans les délais et selon les règles de l'art habituellement pratiquées dans le domaine considéré,
- Si le titulaire perd ses autorisations d'exercice nécessaires à la réalisation des prestations.

La résiliation effectuée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus n'ouvre pas droit à l'indemnisation de l'opérateur économique.

En cas de fraudes, d'inexactitude ou déclarations mensongères concernant les renseignements et déclarations sur l'honneur prévues aux articles R. 2143-1 à R. 2143-16 48 et R. 2143-5 à R. 2143-14 du Code de la Commande Publique, le marché pourra être résilié par le Groupe Hospitalier aux torts de l'opérateur économique et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.
Le Groupe Hospitalier pourra à tout moment résilier le marché en faisant application des articles 29 et suivants du CCAG/FCS.

### 12.2. Résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique

Le marché pourra être résilié pour faute de l'opérateur économique sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/FCS.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant à l'opérateur économique le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.
S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement le marché. Cette décision sera notifiée à l'opérateur économique du marché.

## ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

L'article 7.7 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

## ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

**Instance chargée des procédures de recours**
Tribunal Administratif de POITIERS (Juridiction administrative)
15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS CEDEX (05 49 60 79 19)

**Organe chargé des procédures de médiation**
Comité Consultatif interrégional de Règlement Amiable des Différends relatifs aux Marchés Publics
103 Bis, Rue Belleville, BP 952, 33 063 BORDEAUX Cedex (05 56 69 27 18)